

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, de ce qui suit :

«**3.06.02.01.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le chiropraticien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le chiropraticien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chiropraticien ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.02.02. Le chiropraticien qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.02.01 doit le faire sans délai.

Il doit, de plus, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient, les éléments suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5^o le danger qu'il avait identifié ;
- 6^o l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7^o les renseignements communiqués. ».

* Les seules modifications au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 154-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 1232).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45617

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

22 juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} septembre 2005, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec a donné son accord à l'égard du texte soumis ;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.25 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «cheminement Sciences comptables» par les mots «concentration Comptabilité de management» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «concentration Comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal» par les mots «spécialisation Comptabilité professionnelle, filière CMA, de HEC Montréal» ;

3° au paragraphe *e* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «de l'Université du Québec, offert par» par les mots «, concentration comptabilité de management, de» ;

4° au paragraphe *f* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «concentration Contrôle financier, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «orientation CMA, de» ;

c) par le remplacement des mots «à Hull» par les mots «en Outaouais» ;

5° par la suppression du paragraphe *g* ;

6° au paragraphe *h* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec à Montréal,» ;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par» ;

7° au paragraphe *i* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «cheminement en comptabilité de management, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «concentration en comptabilité de management, de» ;

8° au paragraphe *j* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

9^o au paragraphe *k* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

10^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «Comptabilité,», des mots «cheminement CMA,»;

11^o par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après le mot «Concentration,», des mots «Management Accounting Profile,»;

12^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*n*) grade de bachelier en gestion, B.Gest., obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle (filière CMA), de HEC Montréal.».

2. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le titre et les articles 1.01, 1.03 à 1.07, 1.09, 1.12 à 1.18, 1.20 à 1.30, 4.01 et 4.02, des mots «teaching establishments» par les mots «educational institutions» et, dans l'article 1.08, des mots «teaching establishment» par les mots «educational institution».

3. Malgré l'article 1, le paragraphe *g* de l'article 1.25, supprimé par cette disposition, demeure applicable aux personnes qui, le 26 janvier 2006, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition supprimée ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45616

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;